Réf. Ares(2025)1064479 - 11/02/2025

COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DES AFFAIRES MARITIMES ET DE LA PÊCHE

Bruxelles
MARE.C.1/MAM/ms

Objet : Processus de régionalisation – Article 18(2) du règlement (UE) nº 1380/2013

Chers présidents des groupes régionaux des États membres et des conseils consultatifs,

La régionalisation demeure une priorité pour la Commission et, au moyen de ce courrier, je voudrais préciser certains aspects essentiels pour garantir un processus transparent et juridiquement solide.

Le règlement relatif à la PCP [(1)] et le règlement relatif aux mesures techniques [(2)], ainsi que les articles correspondants concernant la régionalisation dans les plans pluriannuels pour la mer du Nord, la mer Baltique, la Méditerranée occidentale et les eaux occidentales, habilitent la Commission à adopter des actes délégués sur la base de recommandations conjointes soumises par des groupes d'États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion dans une zone donnée, et conformément au processus de régionalisation défini à l'article 18 du règlement relatif à la PCP.

La régionalisation s'est avérée être un processus adapté pour prendre en compte les spécificités régionales des pêcheries lors de l'adoption de mesures de gestion visant à (i) pêcher de manière plus sélective ; (ii) protéger les espèces et les habitats sensibles et (iii) faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Dans l'ensemble, la régionalisation rend la gestion des pêcheries de l'UE plus résistante et plus réactive au changement.

Je souhaiterais rappeler spécifiquement l'**obligation légale** pour les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion (également connus sous le nom de « groupes régionaux ») de coopérer les uns avec les autres et de consulter les conseils consultatifs concernés, comme le prévoit l'article 18(2), du règlement relatif à la PCP :

> *2. Aux fins du paragraphe 1, les États membres ayant un intérêt direct en matière de gestion et concernés par les mesures visées au paragraphe 1 doivent coopérer entre eux pour formuler des recommandations conjointes. Ils doivent également consulter les conseils consultatifs concernés. La Commission doit faciliter la coopération entre les États membres, y compris, le cas échéant, en veillant à ce qu'une contribution scientifique soit obtenue de la part des organismes scientifiques compétents.*

Par ailleurs, la participation appropriée des parties prenantes, en particulier des conseils consultatifs, à tous les stades (de la conception à la mise en œuvre des mesures) est mentionnée à l'article 3 du règlement relatif à la PCP comme l'un des principes de bonne gouvernance qui doivent guider la Politique commune de la pêche. Il s'agit de donner aux conseils consultatifs suffisamment de temps pour lancer le processus de consultation de ses membres et formuler des avis pertinents et éclairés, l'objectif étant de parvenir à un consensus entre leurs membres.

(1) Article 11(2) et article 15(3), du règlement (UE) nº 1380/2013.

(2) Article 15(2) du règlement (UE) n° 2019/1241

Les États membres doivent ensuite tenir compte de ces avis lors de la formulation de la recommandation conjointe, ce qui signifie qu'ils doivent consulter les conseils consultatifs lorsque la recommandation conjointe est encore en cours d'élaboration. Toute recommandation conjointe doit donc parvenir à l'étape suivante du processus, à savoir le groupe de haut niveau de chaque groupe régional correspondant, une fois que toutes les étapes ont été dûment franchies, c'est-à-dire après consultation des conseils consultatifs.

La Commission supervise ce processus et peut tirer parti de l'avis des conseils consultatifs pour résoudre les divergences entre les parties prenantes et les États membres. Cela implique de prolonger la phase de consultations et de discussions internes afin de produire une recommandation conjointe dont le niveau d'acceptation est le plus large possible.

L'annexe I présente une vue d'ensemble du processus de régionalisation.

En conclusion, la régionalisation est, par définition, un modèle d'élaboration des politiques fondé sur une approche ascendante qui s'appuie sur tous les acteurs impliqués. Elle a contribué à rendre la législation de l'UE en matière de pêche plus participative et plus inclusive, sur des sujets tels que la mise en œuvre des plans pluriannuels, les mesures techniques et les mesures de conservation dans les aires marines protégées. Il est donc dans notre intérêt à tous de faire fonctionner ce processus correctement.

J'espère pouvoir compter sur votre coopération en ce sens.

Je vous prie d'agréer, messieurs les présidents, l'expression de nos sentiments distingués,

Fabrizio DONATELLA
Directeur MARE C

Stylianos MITOLIDIS
Directeur MARE D

Annexe I – D'une recommandation conjointe à un acte délégué – Vue d'ensemble

***Avertissement : Ce calendrier indicatif n'a pas été adopté ni approuvé par la Commission européenne. Il s'agit d'une tentative d'indiquer un calendrier prévisionnel pour l'adoption des actes délégués dans le cadre de la Politique commune de la pêche. Il ne peut en aucun cas être considéré comme une position officielle de la Commission. Ces informations visent à faciliter le travail de tous les acteurs impliqués dans le processus de régionalisation, en illustrant la manière dont leur contribution doit s'inscrire dans le processus.**

Recommandation conjointe

Étapes	Calendrier
1. Réunions techniques / groupes régionaux des États membres – préparation de la recommandation conjointe. Un représentant de la Commission participe généralement aux réunions techniques.	Entre 6 mois et 3 ans, selon la complexité des mesures.
2. Les États membres doivent consulter les **conseils consultatifs** concernés (obligation légale).	Les parties prenantes ont besoin de suffisamment de temps pour apporter une contribution significative.
3. **Groupe de haut niveau (des États membres)** – dernière étape avant la soumission à la Commission. À ce stade, la recommandation conjointe est définitive et ne peut être modifiée.	Pas de calendrier officiel. Cette étape est réalisée lorsque toutes les consultations ont été menées et que les États membres considèrent que la recommandation conjointe est définitive.
4. Les États membres soumettent la recommandation conjointe finale à la Commission (soumission officielle).	
5. Évaluation par le **Comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP)** Le CSTEP évalue la recommandation conjointe et les informations scientifiques sur lesquelles elle repose.	3 plénières du CSTEP par an (mars, juillet et novembre) + Groupes de travail d'experts (pour certains sujets récurrents) et contrats ad hoc pour des demandes plus extraordinaires. Chaque recommandation conjointe est évaluée en séance plénière en mars, juillet ou novembre. Deux à trois semaines après la plénière, la Commission reçoit l'évaluation scientifique finale. La Commission tient compte de l'avis scientifique pour décider si les conditions de la base juridique pertinente sont remplies pour procéder à un acte délégué.

Acte délégué

Étapes	Calendrier
1. Projet d'acte délégué	Environ 1 mois – en fonction de facteurs tels que la complexité du sujet, le nombre d'autres recommandations conjointes reçues, etc.
2. Consultation interservices (consultation d'autres services de la Commission)	10 jours ouvrables
3. **Groupe d'experts** sur les pêcheries et l'aquaculture (invitation de représentants du PE et du Conseil) *Les experts du Parlement européen et du Conseil ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission auxquelles les experts des États membres sont invités et qui concernent la préparation des actes délégués.* [3]	Environ 3 semaines
4. **Traductions** (dans les 24 langues de l'UE).	2 à 41 jours ouvrables – en fonction du type de procédure et du nombre de pages [4]
5. **Adoption par la Commission**.	Environ 2 semaines
7. **Examen** L'acte délégué adopté par la Commission est transmis aux colégislateurs pour examen.	2 mois, que les colégislateurs peuvent prolonger de 2 mois supplémentaires à leur initiative [5].

En général l'adoption d'un acte délégué prend entre 3 et 6 mois.

[3] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne : « Mieux légiférer ».

[4] Annexe à la communication à la Commission « La traduction dans le cadre du processus de prise de décision de la Commission ».

[5] Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne : « Mieux légiférer ».

Signé électroniquement le 08/02/2025, à 18 h 19 (UTC+01), conformément à l'article 11 de la décision de la Commission (UE) 2021/2121